

**REPERTOIRE N° 027/GCC**

**DU 29 AOUT 2006**

**DECISION N° 027/CC DU 29 AOUT 2006**

relative à la requête de la Confédération Syndicale de l'Infrastructure et de l'Équipement en inconstitutionnalité du décret portant nomination et homologation des membres du Conseil Economique et Social et de celui portant nomination et homologation des membres du Bureau dudit Conseil autres que le Président

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 31 juillet 2006 sous le n° 025/GCC, par laquelle la Confédération Syndicale de l'Infrastructure et de l'Équipement, agissant par son Président, Monsieur Jacques ELLA NTSONG, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci déclarer inconstitutionnel le décret n° 000496/PR du 1<sup>er</sup> juin 2006 portant nomination et homologation des membres du Conseil Economique et Social ainsi que celui portant nomination et homologation des autres membres du Bureau dudit Conseil à l'exception du Président ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n° 09/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 0003/2003 du 02 juin 2003 ;

Vu la loi n° 19/92 du 14 janvier 1993 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles de désignation des membres du Conseil Economique et Social ;

Vu le décret n° 224/PR/MPEAT du 3 février 1993 fixant les règles d'élection des membres du Conseil Economique et Social ;

### **Le Rapporteur ayant été entendu ;**

1. **Considérant** que par requête susvisée, la Confédération Syndicale de l'Infrastructure et de l'Equipement agissant par son Président, Monsieur Jacques ELLA NTSONG, a saisi la Cour Constitutionnelle aux de voir celle-ci déclarer inconstitutionnel le décret n° 000496/PR du 1<sup>er</sup> juin 2006 portant nomination et homologation des membres du Conseil Economique et Social, ainsi que le décret portant également nomination et homologation des autres membres du Bureau, à l'exception du Président ; qu'à l'appui de cette requête, la Confédération Syndicale de l'Infrastructure et de l'Equipement invoque de nombreuses irrégularités, des manquements graves et des violation flagrantes de la Constitution qui ont émaillé le processus de renouvellement du Conseil Economique et Social ;

2. **Considérant**, s'agissant des irrégularités et des manquements qu'il est reproché notamment au décret n° 000496/PR du 1<sup>er</sup> juin 2006 déferé d'avoir modifié les résultats de l'élection des représentants des centrales syndicales qui a eu lieu le 29 avril 2006, en omettant de prendre en compte la répartition consensuelle des quotas adoptée alors par acclamation, d'avoir intégré les syndicats des entreprises privées dans le groupe des représentants des salariés et des cadres, et, enfin, d'avoir classé l'Union des Travailleurs du Pétrole parmi les représentants du secteur public, désignant ainsi les membres desdites organisations syndicales pour représenter des groupements auxquels ils n'appartiennent pas ;

3. **Considérant** quant à l'inconstitutionnalité du décret portant nomination et homologation des autres membres du Bureau du Conseil Economique et Social à l'exception du Président, que la Confédération Syndicale de l'Infrastructure et de l'Équipement fait valoir qu'il n'y a pas eu élection préalable des représentants des organisation syndicales comme l'exigent, d'une part, l'article 110 de la Constitution aux termes duquel les deux vices-présidents, les deux questeurs et les trois secrétaires sont nommés par décret du Président de la République sur proposition des représentants des syndicats et des associations ou groupements socio-professionnels et, d'autre part, l'avis n° 001/CC émis par la Cour Constitutionnelle le 23 mars 2006, qui précise que le mode de désignation des membres du Bureau du Conseil Economique et Social, à savoir les deux vices-présidents, les deux questeurs et les trois secrétaires à l'exception du Président, est uniquement celui de l'élection ;

4. **Considérant** que pour sa part, l'Administration affirme qu'elle a agi en toute légalité et rejette en conséquence l'ensemble des griefs invoqués ;

**Sur le moyen tiré des irrégularités,  
manquements graves et violations de la loi  
entachant d'inconstitutionnalité  
le décret n° 000496/PR du 1<sup>er</sup> juin 2006**

5. **Considérant** qu'il résulte de la combinaison des dispositions de l'article 108 de la Constitution et de celles de la loi n° 9/92 du 14 janvier 1993 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles de désignation des membres du Conseil Economique et Social ainsi que des dispositions du décret n° 224/PR/MPEAT du 3 février 1993 fixant les règles d'élection des membres dudit Conseil que le mode de désignation des membres du Conseil Economique et Social, autres que ceux nommés par le Gouvernement, est uniquement celui de l'élection ;

6. **Considérant** qu'il ressort de l'instruction et de l'examen des nombreuses pièces du dossier que la désignation des représentants des organisations syndicales des salariés et des cadres dont les noms figurent sur le texte déféré est intervenue conformément au principe de l'élection ainsi prescrit ;

7. **Considérant** qu'il découle de ce qui précède, que le recours introduit par la Confédération Syndicale de l'Infrastructure et de l'Équipement, en ce qu'il est dirigé contre les résultats du scrutin du 29 avril 2006, s'analyse en une réclamation relative aux opérations électorales auxquelles il a été procédé pour la désignation des représentants du groupe des organisation syndicales des salariés et des cadres au Conseil Economique et Social ;

8. **Considérant** qu'aux termes de l'article 84 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle statue sur la régularité des élections politiques que sont l'élection du Président de la

République, l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, l'élection des sénateurs, l'élection des membres des conseils départementaux et des membres des conseils municipaux ainsi que des opérations de référendum, dont elle proclame les résultats ; qu'il en résulte que le contrôle de la régularité des autres catégories d'élection, à l'instar de celles organisées en vue de la désignation des membres du Conseil Economique et Social, ne ressortit par à la compétence de la Cour Constitutionnelle ;

**Sur le moyen tiré de l'inconstitutionnalité d'un décret portant nomination et homologation des membres du Bureau du Conseil Economique et Social**

9. **Considérant** qu'au cours de l'instruction Monsieur Jacques ELLA NTSONG a déclaré ne pas disposer, à ce jour, du décret portant nomination des membres du Bureau du Conseil Economique et Social contre lequel son action est dirigée ;

10. **Considérant** qu'aux termes de l'article 7 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, celle-ci n'est considérée comme étant valablement saisie en matière de contrôle de constitutionnalité que lorsque la requête, motivée, est accompagnée de la copie du texte attaqué ; que tel n'est pas le cas en l'espèce, Monsieur Jacques ELLA NTSONG n'ayant pas joint à sa requête le décret dont la conformité à la Constitution est contestée ;

11. **Considérant** qu'il suit de tout ce qui précède, que la requête de la Confédération Syndicale de l'Infrastructure et de l'Equipement doit être déclarée irrecevable.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête de la Confédération Syndicale de l'Infrastructure et de l'Équipement est irrecevable.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt neuf août deux mil six, où siégeaient :

- Madame **Marie-Madeleine MBORANTSUO**, Président,
  - Monsieur **Jean-Pierre NDONG**,
  - Monsieur **Michel ANCHOUEY**,
  - Monsieur **Hervé MOUTSINGA**,
  - Monsieur **Marc Aurélien TONJOKOUE**,
  - Monsieur **Dominique BOUNGOUERE**,
  - Madame **Louise ANGUE**,
  - Monsieur **Jean-Eugène KAKOU-MAYAZA**,
  - Monsieur **Joseph MOUGUIAMA**, Membres,
- assistés de Maître Jean-Laurent TSINGA, Greffier en Chef Adjoint.

Et ont signé, Le Président et le Greffier en Chef Adjoint

